

*Date de dépôt : 14 septembre 2020*

## **Rapport**

**de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Jocelyne Haller, Caroline Marti, Frédérique Perler, Jean Batou, Pablo Cruchon, Olivier Baud, Pierre Bayenet, Jean Burgermeister, Christian Zaugg, Salika Wenger, Stéphanie Valentino, Sylvain Thévoz, Pierre Vanek modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25) (Pour la prise en compte de loyers réalistes dans les prestations complémentaires cantonales, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale)**

*Rapport de majorité de M<sup>me</sup> Sylvie Jay (page 1)*

*Rapport de minorité de M<sup>me</sup> Jocelyne Haller (page 27)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Sylvie Jay**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales du canton a traité cet objet lors de ses séances des 17 septembre, 8 octobre, 12 novembre 2019, 21 avril et 23 juin 2020, sous les présidences successives de M<sup>me</sup> Jocelyne Haller et de M. Sylvain Thévoz. Les procès-verbaux ont été tenus par Mme Artémis Amruthalingam et M<sup>me</sup> Camille Zen-Ruffinen, que je remercie pour leur travail.

La commission a notamment procédé aux auditions suivantes :

- A. Présentation du projet de loi par M<sup>me</sup> Jocelyne Haller, auteure
- B. Audition de M<sup>me</sup> Marie-Hélène Koch Binder, directrice à la direction administrative et juridique de l'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF), accompagnée de M. Frédéric Schmidt, juriste auprès de la direction administrative et juridique, et de M. Alessandro Bono, chef de projet auprès de la direction immobilière
- C. Audition de M<sup>me</sup> Karin Grobet Thorens, présidente, et M. Michel Perizzolo, directeur des Fondations immobilières de droit public
- D. Audition de M. Alberto Velasco, président de l'ASLOCA Genève, et de M. Christian Dandrès, membre du comité de l'ASLOCA Suisse
- E. Présentation de l'ordonnance fédérale par M. Michel Berclaz, directeur chargé des assurances sociales et du handicap au sein de l'OAIS, et prise de position du DCS

### **Introduction et contexte**

Le présent projet de loi reprend le PL 11929, déposé le 7 juin 2016 par la députée socialiste M<sup>me</sup> Caroline Marti portant sur les montants maximaux. Le PL 11929 a été refusé par le parlement le 13 octobre 2017. Depuis, l'Assemblée fédérale a mis sous toit la réforme des prestations complémentaires. Cette dernière permettra de garantir le niveau des prestations et d'éliminer certaines incitations indésirables dans le système. En particulier, les montants maximaux reconnus au titre du loyer seront ajustés à l'augmentation du niveau des loyers, ce qui n'avait plus été fait depuis 2001. Parallèlement, la fortune sera mieux prise en compte dans le calcul des PC. Les modifications apportées à l'ordonnance concernent en particulier les critères pour la répartition des communes dans les trois régions déterminantes pour la prise en compte du loyer, l'adaptation des forfaits pour frais accessoires et frais de chauffage, la renonciation à des revenus et parts de fortune, les frais de prise en charge extrafamiliale d'enfants et l'interruption de la résidence habituelle en Suisse.

Le Conseil fédéral a décidé que la réforme des PC entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les cantons disposeront ainsi du temps nécessaire pour mener à bien les travaux de mise en œuvre. Parmi les principales mesures de la réforme, celle relative au relèvement des montants maximaux pour les loyers pour tenir compte des différences de charge locative entre les grands centres urbains, les villes et la campagne, ainsi que du nombre de personnes vivant sous le même toit.

L'objet proposé à la commission sous la forme de ce nouveau PL 12515 reprend à quelques modifications près le PL 11929 et porte sur la demande anticipée d'adaptation des montants maximaux pour les loyers à Genève dans le cadre de la révision fédérale sur les PCF.

### **Séance du 17 septembre 2019**

#### ***Audition de M<sup>me</sup> la députée Jocelyne Haller, première signataire du PL 12515***

M<sup>me</sup> la députée Jocelyne Haller précise que tant la loi sur les prestations complémentaires fédérales (LPC) que la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) et la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) calculent le droit aux prestations en se basant sur le revenu déterminant du bénéficiaire et ses dépenses reconnues. Lesquelles se composent du forfait d'entretien, autrement dit les moyens nécessaires à la couverture des besoins vitaux, et du forfait loyer. Si les dépenses reconnues sont supérieures au revenu déterminant, les bénéficiaires ont le droit de percevoir des prestations complémentaires (fédérales et cantonales), respectivement l'aide sociale. Actuellement, le forfait loyer reconnu par la LPCC est basé sur celui inscrit dans la loi fédérale (LPC) et est donc identique à Genève et partout ailleurs en Suisse. Il ne tient actuellement pas compte de la présence d'autres personnes vivant dans le même ménage (comme les enfants par exemple). En ce qui concerne le forfait loyer reconnu par la LIASI, par l'intermédiaire de son règlement d'application (RIASI), il varie en fonction du nombre de personnes qui composent le ménage et s'échelonne de 1100 F/mois pour une personne seule jusqu'à 1800 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et de trois enfants à charge, plus 150 F par enfant supplémentaire. Avec l'application de la révision du PCF, le maximum de loyer de 1100 F/mois serait revu à hauteur de 1370 F. Il est notamment prévu la création de trois types de régions pour déterminer le montant maximum du loyer pris en compte avec une période transitoire de 3 ans pour la mise en œuvre de la réforme. Elle explique que le projet de loi 12515 s'inscrit dans la foulée des discussions et du travail effectué au niveau fédéral à propos de la révision des prestations complémentaires. Le but de ce PL est d'accélérer la mise en œuvre de la réforme fédérale au niveau cantonal sur la base des décisions fédérales prises sur les prestations complémentaires d'AVS AI et des références utiles à la définition des loyers. Il est relevé l'extrême importance d'adapter les maxima de loyers tant pour les prestations complémentaires AVS que pour les prestations complémentaires familiales et de l'aide sociale car les montants datent de 2001. Entretemps les loyers selon les statistiques ont subi une augmentation d'une moyenne de 25%. Elle

explique que bon nombre de bénéficiaires doivent prendre sur leur forfait ménage-entretien pour compenser les loyers qui excèdent les montants qui sont admis. Trouver des loyers en dessous de 1100 F reste difficile. Lors de la révision de la LASI et la création de la LIASI, il avait été voté un amendement par la commission proposant de reprendre le barème des maxima de loyers de la loi sur le revenu minimum cantonal d'aide sociale dans la LIASI. Or seuls les maxima de loyers des familles très nombreuses ont été modifiés, groupe considéré comme minoritaire et peu représentatif en comparaison des ménages composés de 1 ou 2 personnes.

Un député (PLR) comprend que M<sup>me</sup> Haller veut préempter au niveau cantonal ce qui a été décidé au niveau fédéral avec une entrée en vigueur en 2021. Si le projet de loi était voté, cela ne permettrait de gagner qu'une année, soit si tout va bien une application en 2020. M<sup>me</sup> Haller confirme que l'objectif est d'amener un traitement plus rapide avec la proposition supplémentaire d'une extension aux bénéficiaires des prestations complémentaires familiales et de l'aide sociale, ce qui aujourd'hui n'est pas automatique avec la réforme de PCF. Ce même député (PLR) poursuit en demandant si l'impact de ce PL a été chiffré. Ce à quoi, elle répond par la négative, l'accès aux données étant difficilement accessible. En effet, les situations pouvant changer, les prestations d'aide sociale sont difficiles à évaluer précisément. Les personnes au bénéfice de prestations sociales pourraient ne plus y avoir droit en 2020/2021. Concernant la question sur le gain de temps, M<sup>me</sup> Haller admet qu'il s'agit d'anticiper que d'une année afin de corriger une situation qui dure et qui est complètement inadaptée obligeant les personnes à utiliser leur budget-nourriture et entretien pour compenser les suppléments de charges de loyer.

Une députée (PLR) pense qu'il serait vraiment intéressant de demander à l'OCSTAT une image de la progression des loyers par rapport à l'affirmation de la forte évolution des loyers depuis 2001. Elle pense qu'il serait judicieux d'avoir les chiffres et les explications de cet office sur la façon dont ils calculent les loyers mensuels moyens. Elle constate par ailleurs que les chiffres des loyers subventionnés sont beaucoup plus bas. Elle pense qu'aujourd'hui il n'est pas urgent d'adapter ces loyers et qu'il est possible d'attendre le rapport fédéral sur le sujet.

M. Adly souhaite apporter des éléments chiffrés et organisationnels en réponse à la question du député (PLR). D'après une pré-analyse du département sur le plan financier, si ce projet de loi devait être mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'impact financier est estimé à 20,7 Millions de Francs. Puis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec la réforme fédérale en vigueur, l'impact financier sera de 5,7 millions. Il rappelle qu'il s'agit de chiffres

prévisionnels. Il précise que la réforme fédérale des prestations complémentaires est une obligation. L'anticipation de cette réforme nécessiterait des moyens conséquents, notamment pour sa mise en œuvre opérationnelle au niveau de l'administration et technique. La faisabilité au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à ce stade serait difficile.

Une députée (Ve) demande à quel loyer moyen doit-on s'attendre et donne quelques exemples : la caisse de pension à Genève propose le studio aux Pâquis 900 F minimum, le 5-pièces à Meyrin est à 2008 F et la CPEG le 4-pièces à 2009 F. Ce sont les prix lorsque l'on n'est pas subventionné. Elle propose de demander au service des allocations de logement quel type de logement ils subventionnent. En effet, si le loyer ne correspond pas au prix moyen que l'Etat a déterminé, il n'y a pas de subvention. Par exemple, pour un studio de 2 pièces à 250 m<sup>2</sup>, même si le taux d'occupation est juste, il n'y aura pas d'allocations de logement. Suite à une analyse effectuée par la CPEG sur son Parc immobilier : il est ressorti que les loyers en moyenne étaient très bas et n'avaient pas été augmentés.

Un député (PLR) pourrait citer une dizaine de loyers avec les 4 pièces à 800 F mais qui ne sont pas libres. De même qu'il peut trouver des dizaines de loyers à 12 000 F qui sont libres. Il pense qu'il faut avoir la franchise de regarder quels sont les loyers moyens des nouveaux comme des anciens. Il pense qu'il faut avoir le courage de rompre la légende de Genève comme le canton aux loyers les plus chers. Selon les statistiques fédérales, le canton de Genève est très proche du loyer moyen en Suisse à quelques dizaines de F près. Il faut prendre les moyennes et constate que les exemples donnés par sa préopinante, la députée (Ve), sont justes. Mais il en trouve autant qui sont disponibles sur le marché très régulièrement par les fondations immobilières.

Le vice-président fait une comparaison entre le coût de l'allocation au loyer et celui de la propriété privée, les taux d'intérêt étant ce qu'ils sont, une dette aujourd'hui de 500 000 F ne représente que 5000 F d'intérêt annuel. En conséquence, il invite le canton à privilégier l'accès à la propriété privée laquelle ne représente à Genève que 16 à 17%, taux le plus bas de Suisse. Pour faire suite à la remarque portant sur la propriété privée, M<sup>me</sup> Haller rappelle que les personnes concernées sont des personnes au bénéfice de revenu minimum cantonal d'aide sociale. Selon elle le vrai problème n'est pas de déterminer le loyer moyen, mais de reconnaître la difficulté pour les personnes concernées à accéder à un logement dont le loyer correspond aux moyens qu'ils ont disposition. Par ailleurs, si elle conçoit que l'augmentation des loyers dans les autres cantons fait que Genève n'est plus aujourd'hui le canton le plus cher en termes de loyers, il reste toutefois le plus cher dans d'autres domaines comme les cotisations pour l'assurance maladie. Pour revenir sur le logement,

elle rappelle combien il est difficile de trouver un appartement à plus forte raison quand vous êtes au minimum vital avec des dettes et sans emploi, le cas échéant. De fait, il serait intéressant d'avoir les données statistiques sur ces questions, que ce soit au niveau de la moyenne suisse ou des chiffres relatifs à Genève et pense qu'il serait utile d'entendre à ce sujet l'ASLOCA en tant qu'association de locataire.

Une députée (Ve) se souvient que la CSIAS avait fait une recherche sur les loyers dans différents cantons et qu'elle avait fait une prise de position sur le projet fédéral. Elle se propose de retrouver le document afin de le transmettre aux députés.

Une députée (PLR) demande si le bénéficiaire reçoit un forfait ou pas. M<sup>me</sup> Haller répond que c'est un maximum de loyer. C'est franc pour franc.

Le vice-président demande quelles sont les auditions que proposent les députés pour avancer sur le sujet et met au vote les différentes propositions.

### **1. La demande d'audition des Fondations immobilières de droit public**

**La demande est acceptée à l'unanimité.**

### **2. La demande d'audition de l'ASLOCA**

Pour : 7 (1 PLR, 1 EAG, 2 Ve, 3 S)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstentions : 6 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)

**La demande d'audition de l'ASLOCA est acceptée.**

### **3. La demande d'audition de l'office cantonal du logement**

**La demande est acceptée à l'unanimité.**

Concernant la position de la CSIAS un courrier leur sera adressé à ce sujet afin d'obtenir le document.

Un député (PLR) fait une remarque par rapport aux données qui seront demandées à l'OCSTAT. Il pense qu'il est important de faire une différenciation des secteurs, par commune et par quartier.

M<sup>me</sup> Haller pense qu'il serait judicieux d'auditionner non pas l'Hospice général ou le SPC mais de leur demander d'indiquer le nombre de personnes à leur connaissance qui ont un dépassement de loyer par rapport aux maxima pris en compte.

Un député (PDC) encourage les commissaires de cette commission à relire le rapport du PL 11929.

## Séance du 8 octobre 2019

*Audition de M<sup>me</sup> Marie-Hélène Koch Binder, directrice à la direction administrative et juridique de l'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF), accompagnée de M. Frédéric Schmidt, juriste auprès de la direction administrative et juridique, et de M. Alessandro Bono, chef de projet auprès de la direction immobilière*

La présidente explique que le but de l'audition est de connaître la situation du logement par rapport aux normes indiquées en termes de maxima de loyers.

M<sup>me</sup> Koch Binder en préambule précise que ce projet de loi vise la population dans son ensemble et que l'office cantonal du logement ne s'occupe que d'une partie de la population. A son avis, le projet de loi semble cohérent avec le projet de loi fédérale, pour le reste il est difficile de se prononcer.

La présidente introduit la problématique des maxima des loyers qui n'ont pas été adaptés depuis 2001, alors qu'à Genève il est observé une augmentation générale de 25% des loyers. La commission a donc souhaité avoir une vision claire sur la situation concernant tant les loyers libres que les loyers subventionnés. Elle demande, à titre d'exemple s'il est facile de trouver un appartement à 1100 F ou 1300 F, particulièrement lorsqu'il y a un enfant.

M<sup>me</sup> Koch Binder informe des recherches effectuées auprès de l'OCSTAT afin d'apporter des données chiffrées souhaitées. M. Schmidt poursuit en indiquant que le document de l'OCSTAT fait la distinction entre les loyers libres et les loyers subventionnés, entre les différentes subventions, selon la situation géographique et les logements nouvellement reloués, par exemple un 3 pièces à loyer libre, c'est 1200 F par mois, pour un logement à loyer libre loué à de nouveaux locataires, le loyer passe à 1523 F.

La présidente précise ici qu'il s'agit de loyer brut sans charges et qu'il faut donc ajouter 40 F de charge par pièce, car c'est inclus dans les maxima de loyer prit en charge, ce que confirme M. Schmidt. Il continue en expliquant que pour les HBM la moyenne générale des loyers entre le prix du studio jusqu'à 7 pièces et plus, est de 882 F mensuels. Pour les HLM, la moyenne générale est à 1338 F par mois et pour les HM à 1566 F par mois (réf : statistique Ge/novembre 2019). Pour les HBM et les HLM, il y a en général une subvention accordée au propriétaire qui fait en sorte de proposer un le loyer plus bas, ainsi les locataires paient un loyer subvention comprise. Tandis que pour le HM, la subvention est versée directement au locataire. L'Etat subventionne 1700 F maximum par pièce et par an, par exemple pour un 4-pièces, la subvention maximale est de 560 F par mois. Il ajoute que l'unité de référence pour l'OCLPF, c'est le nombre de personnes. La loi définit les taux d'efforts à 21%, il n'y a pas de distinction entre adulte et enfant, le lien de parenté n'entrant pas

en considération. Il ajoute que concernant le logement HM, la législation interdit le cumul de prestations complémentaires à l'AVS/AI, que ce soit fédéral ou cantonal.

Un député (PLR) demande quelle est la tendance de l'évolution des loyers à Genève depuis 10 années. M. Bono dit que concernant l'office cantonal du logement, leur plafond de loyer est fixe et relativement stable. Par contre il est constaté une évolution à la hausse des logements à loyer libre alors que les taux d'intérêt baissent depuis quelques années. M<sup>me</sup> Koch Binder renchérit que sur ce point l'OCSTAT serait plus compétent pour répondre.

Une députée (PLR) demande quel est le pourcentage de leurs locataires recevant des subventions au titre de prestation complémentaire. Elle prend note que M<sup>me</sup> Koch Binder ne peut répondre mais se renseignera.

La présidente est étonnée de la moyenne relativement modeste de loyer publiée par l'OCSTAT. Selon elle, le 3-pièces en HLM représente 977 F par mois et qu'un 3-pièces HBM représentent 689 F. M. Bono répond que les immeubles subventionnés HBM, HLM, HM sont contrôlés par eux. Il est tenu compte des conditions d'exploitation effectives de l'immeuble, des propriétaires et des modes de financement différents. Pour la partie contrôlée, il n'y a pas d'évolution, celle-ci évolue uniquement en fonction des conditions d'exploitation. De fait, il n'y a pas d'effet boule de neige provoquant une augmentation des loyers immeubles contrôlés par l'Etat. La présidente poursuit en demandant combien de dossiers de demandeurs de logement se trouvent en attente. M<sup>me</sup> Koch Binder répond qu'il y en a plus de 7000.

Une députée (PLR) demande lors de l'adoption des loyers en fonction des taux hypothécaires, si l'OCLPF procède à une adaptation automatique en fonction de la baisse du taux ou si cela est fait sur demande du locataire. M. Bono rappelle en préambule que les propriétaires des immeubles ont l'obligation d'informer l'office dès qu'il y a une modification. Il informe qu'ils ont de leur côté une base de données avec toutes les échéances hypothécaires. Si les propriétaires d'immeubles manquent à leur devoir d'information, une étude pour une éventuelle adaptation des loyers est entamée d'office. La députée (PLR) poursuit en demandant si les données fluctuent automatiquement chaque année en fonction de la hausse ou de la baisse du taux hypothécaire. M. Bono répond que oui en théorie. Si un propriétaire fixe un taux hypothécaire d'année en année, une adaptation est effectuée annuellement, bien qu'il soit préférable de fixer le taux sur une longue durée.

M<sup>me</sup> Koch Binder ajoute que lorsqu'ils procèdent à « un résultat d'examen », plusieurs critères sont retenus tels que la baisse du taux

hypothécaire, la baisse de subvention, l'adaptation du budget pour les charges. Un examen global de l'exploitation de l'immeuble est fait.

Une députée (PLR) demande s'il y a beaucoup de locataires qui s'adressent directement à eux pour réclamer une baisse de loyer.

M. Bono dit que cela arrive. Lorsque les locataires voient les taux de référence OFL baisser, ils s'interrogent sur le fait que leur loyer ne baisse pas. En fait, l'immeuble est contrôlé en fonction des charges effectives et non sur la base des impôts théoriques.

La présidente demande si les personnes en poursuite ne peuvent toujours pas présenter un dossier à l'office cantonal du logement social. M. Schmidt répond que le fait d'avoir des poursuites n'est pas un critère légal de l'office cantonal du logement social. Il ajoute que pour 80% des appartements, c'est le propriétaire qui choisit les candidats au logement. Avant de signer le bail, le propriétaire leur envoie le dossier pour approbation. Ils examinent le taux d'occupation, la fortune, la durée de séjour, les conditions de nature fiscale qui est en lien avec la domiciliation et la taxation des personnes physiques à Genève. Les 20% restant sont choisis par l'office cantonal du logement pour les urgences sociales en matière de logement. Le propriétaire peut refuser le dossier qui lui a été présenté, le refus est examiné et accepté pour justes motifs. Lors de poursuites, mais il faut en examiner la nature. Pour la Fondation Immobilière de droit public, la présence de poursuites n'est pas un critère.

***Audition de M<sup>me</sup> Karin Grobet Thorens, présidente, et M. Michel Perizzolo, directeur des Fondations immobilières de droit public***

M. Perizzolo présente les Fondations immobilières de droit public. Il explique que le Secrétariat des Fondations qu'il dirige travaille pour cinq Fondations dont l'une est dévolue spécialement aux personnes âgées tandis que les quatre autres sont actives dans la construction et la gestion des HBM. Le parc immobilier est de 7700 logements. D'ici 2024, il est prévu plus de 1400 nouveaux logements sous le régime des HBM. Ces logements ne bénéficient que peu de subvention cantonale. Les Fondations ne profitent que de dotation à l'investissement à hauteur de 15 à 20% de leurs investissements. Le coût des nouvelles constructions permet de produire des logements avec des loyers moyens à 3000 F la pièce par année. Les statistiques démontrent que le loyer moyen se situe entre 2800 F et 3100 F, le loyer cible devrait se situer dans cette fourchette. Sur les 7500 demandeurs de logement, une réponse positive concerne 77% des demandes enregistrées. Il indique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le guichet de l'office du logement et le guichet du Secrétariat général ont été fusionnés en un seul guichet qui reçoit l'entier des demandeurs,

ce qui n'était pas le cas avant. L'objectif des Fondations est de maintenir ces tarifs. S'agissant du PL, les Fondations émarginent de cette préoccupation parce que leurs loyers sont bien inférieurs à ce qui pourrait être couvert par ces prestations complémentaires. Selon M. Perizzolo il faut accroître le parc immobilier des Fondations à Genève pour répondre à la forte demande de logement.

La présidente dit que les personnes aux poursuites étaient traitées différemment selon le guichet du Secrétariat des Fondations et celui de l'office du logement social, pour lequel le critère des poursuites était rédhibitoire. M<sup>me</sup> Grobet Thorens rappelle qu'à la dernière législation, la discussion s'était portée sur la façon d'appréhender les demandeurs de logement aux poursuites, car écarter ces personnes à cause de ce critère ne permet pas aux Fondations de remplir leur rôle social. A la question des coûts évoqués par pièce relativement modestes pour les nouvelles constructions sont en cours, M. Perizzolo informe qu'actuellement ils sont en train de mettre en place 80 logements dans le quartier des Marbriers à Lancy à 3000 F en moyenne par logement neuf non subventionné. Les taux hypothécaires étant bas, ils peuvent garder ces tarifs en vigueur sur un espace-temps de 5 à 15 ans.

Une députée (S) demande s'ils comptent la présence de l'enfant en garde alternée comme une personne lors de l'attribution du logement. Elle demande également comment sont actuellement logés les 7500 demandeurs de logement. M<sup>me</sup> Grobet Thorens répond que les demandeurs de logement sont classifiés et qu'un système de catégorisation permet de savoir le niveau d'urgence sociale des demandes. M. Perizzolo renchérit qu'ils ne sont pas en mesure de les informer sur le taux d'occupation actuel des demandeurs de logement. Il indique que ces derniers sont logés dans des foyers, chez de la famille, leurs amis ou qu'ils sur occupent des pièces. Il relève qu'au sein des Fondations, les sans domicile fixe sont rapidement reçus pour identifier s'ils sont vraiment sans domicile. Si c'est le cas, les Fondations trouvent dans le trimestre une solution.

Une députée (Ve) demande s'ils ont le système par points comme l'office du logement. M. Perizzolo répond que c'était le cas auparavant, mais que maintenant c'est par catégories définies par les procédures mises en place. La députée poursuit en demandant s'ils ont le taux de refus des demandeurs de logement devant une proposition de logement ou quel est le nombre. Il explique que le refus est examiné afin de savoir s'il est valable ou pas. Dans ce dernier cas, le demandeur s'expose à sortir de la base de données à partir du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> refus. Il dit qu'il peut faire une estimation pour l'année 2018.

Une députée (Ve) demande combien de ruptures de bail se font à cause de défauts de paiement. M<sup>me</sup> Grobet Thorens indique qu'en matière de résiliations

en raison de défauts de paiement en 2018, il y en a eu 330 et que pour les procédures, il y en a eu 200 sur les 330, ce qui représente 2%, c'est très marginal. M. Perizzolo ajoute que lorsque des défauts de paiement sont constatés, d'emblée des intervenants sociaux prennent contact avec les personnes concernées. Les mises en demeure peuvent être au nombre de 30 à 40 par mois. Lors de procédures judiciaires engagées (467 pour 2018), des arrangements de paiement sont proposés.

Une députée (Ve) pose la question du relogement des locataires au moment des travaux importants. M. Perizzolo dit que l'immeuble des Libellules a été rénové pendant 4 ans ½ et que les familles ont déménagé sans qu'il n'y ait eu une seule procédure judiciaire. La rénovation de la Fondation FRKB au Lignon a entraîné le déménagement de 150 personnes âgées qui ont été aidées pour cela. Il ajoute que dans la commune de Thônex, ils ont vidé tout un immeuble pour le remettre aux normes et que ses locataires ont été relogées dans des rocades au sein du parc immobilier. Les rocades sont privilégiées car plus économiques en termes de chantier et de procédures.

Une députée (PDC) demande comment ils comptent les pièces pour les enfants en garde alternée. M<sup>me</sup> Grobet Thorens déclare qu'un enfant compte pour plein chez son père et chez sa mère. Elle pense qu'il faut que les parents puissent présenter une solution de logement pour leur enfant devant le juge.

Une députée (PLR) relève que le PL demande une augmentation des prestations complémentaires octroyées au titre de loyer en moyenne 3000 F par an et par pièce. Dans les loyers privés, il est demandé 16 440 F pour une personne seule. Dans les Fondations il est demandé pour une personne seule avec deux pièces 6000 F. Elle demande si cette augmentation est nécessaire maintenant. M<sup>me</sup> Grobet Thorens répond que non puisque les prix qu'ils pratiquent ne sont pas ceux de l'ensemble des bailleurs sur le canton. Elle dit que c'est une question politique. Le problème est la façon dont les personnes qui n'arrivent pas à se reloger peuvent être aidées.

Une députée (S) s'interroge sur la proportion des personnes âgées dans les Fondations. Il lui est répondu que la FKB possède 800 logements pour personnes âgées.

Un député (PLR) demande quelle est l'évolution des loyers au sein de leur institution depuis 15 ans par rapport à leur loyer moyen 3000 F par pièce et par an. La réponse est que l'évolution est stable et qu'il y a 20 ans, les loyers maximaux étaient de 4500 F avec 1/3 de subvention qu'ils n'ont plus.

## Séance du 12 novembre 2019

### *Audition de M. Alberto Velasco, président de l'ASLOCA Genève, et de M. Christian Dandrès, membre du comité de l'ASLOCA Suisse*

M. Velasco explique le fonctionnement de la permanence de l'ASLOCA. Il revient sur le fait que les loyers n'ont pas été revus depuis 2001 et évalue l'augmentation des loyers à 30%. Il dit que le comité de l'ASLOCA encourage la commission à voter pour ce PL.

M. Dandrès souligne que le PL a été déposé après la modification acceptée par la Chambre fédérale le 22 mars 2019 et qu'il reprend les chiffres sur la question d'un barème d'un loyer prévu par le droit fédéral entrant en vigueur en 2021. Il revient sur les barèmes en fonction de trois régions. Le projet cantonal s'appliquera sur l'ensemble du canton de Genève. Selon lui le paysage du logement à Genève est assez uniforme et qu'il n'y a pas d'arrière-pays avec des loyers très différents. Il y a aussi l'avantage de bénéficier de la LIASI. Il ajoute que les points de comparaison sont souvent des moyennes générales et que les points de comparaison sont faits sur les moyennes générales de logement. Ainsi si quelqu'un est appelé à déménager ou à remplir un contrat de bail, cela ne sera pas fait sur la moyenne générale du loyer mais sur le loyer des 12 derniers mois : pour lui les loyers sont beaucoup plus élevés.

Une députée (PDC) demande quelle est la différence entre un couple marié et un couple famille au sens de l'exposé des motifs. M. Dandrès explique qu'avant il n'y avait pas de distinction entre les familles avec ou sans enfants. Ceci a été corrigé en intégrant les personnes avec un petit ménage commun et ceci quel que soit le lien juridique.

La présidente rappelle que l'objectif de ce PL est d'anticiper la modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires et d'y adjoindre la question de la LIASI qui n'a pas été touchée par la réforme. Les chiffres de l'OCSTAT sont inquiétants : un appartement 3 pièces aurait augmenté de 50% en loyer libre.

M. Velasco explique que, selon la moyenne, il est possible de trouver un 4-pièces à 1200 F, mais que dans la réalité sur le marché, on ne le trouve pas. Il faut prendre la médiane et faire l'écart-type, car ce qui compte c'est le nombre d'appartements mis sur le marché et leur prix.

Selon la présidente, il s'agit non seulement du nombre de logements et de leurs prix mais aussi du profil des candidats pour ces logements.

M. Dandrès indique que sur le site de l'OCSTAT, on observe une évolution des loyers sur l'ensemble avec une augmentation de 35% depuis 2001 ; mais cela varie : pour 3 pièces, il y a 45% d'augmentation ; pour 2 pièces, il y a 49%

d'augmentation. Les barèmes bas aujourd'hui font que les personnes sont condamnées à rester dans des appartements même s'ils sont trop grands pour eux. Il précise que les chiffres mentionnés sont des chiffres sans charges et sans frais accessoires. S'il s'agissait de faire des économies, il faut peut-être demander aux locataires de faire valoir leurs droits, de solliciter la réduction de leur loyer avec le cas échéant, l'assistance des prestations complémentaires.

La présidente remarque que le SPC a vu son règlement modifié, invitant les personnes à demander des baisses de loyer. M. Dandrès répond que c'est effectivement le cas, toutefois dans la pratique il constate qu'il a peu de locataires l'informant que c'était les prestations complémentaires qui les avaient vivement incités à solliciter des réductions de loyers. Il se demande s'il serait possible de mettre en place des subrogations qui permettraient de faire les demandes aux locataires au service de prestations complémentaires.

Une députée (PLR) demande comment cela se passe pour les personnes bénéficiant de loyers subventionnés et qui connaissent par la suite des améliorations quant à leur situation financière. M. Dandrès parle d'un mécanisme de surtaxe qui permet de majorer le loyer et d'obliger les gens à quitter leur logement. Il dit que la crise étant ce qu'elle est, ils n'ont pas la possibilité de le quitter facilement et qu'ils sont donc soumis à la surtaxe. Il ajoute que les Fondations de droit public qui résilient les baux sont dans la même situation : ils n'ont pas forcément les revenus suffisants pour les personnes qui sont aux prestations complémentaires.

Une députée (PLR) demande le pourcentage des personnes qui sont dans un HBM, HLM ou HM et qui paient la surtaxe. M. Dandrès pense qu'il n'y a pas de statistiques publiées. Il croit que la question avait été posée à la commission du logement et ne sait pas si les textes communiqués ont donné lieu à un rapport. La députée poursuit en demandant si ce système de surtaxe est valable dans les HLM mais aussi dans les HBM et les HM. M. Dandrès lui répond par la négative. Sur les HM, la subvention est perdue alors que le système de surtaxe reste valable dans les HLM mais aussi dans les HBM et les HM. Elle ajoute que dans les faits, il y a potentiellement un nombre de personnes dont les moyens se sont améliorés, qui préfèrent les appartements subventionnés, soit par confort, soit par faute de possibilité différente. M. Dandrès dit que c'est souvent par faute de possibilité différente.

M. Velasco constate que le système de loyer à Genève est intelligent parce que les loyers varient en fonction des revenus avec des maxima mais les personnes sont libres de rester dans leur quartier.

Une députée (S) dit que le problème porte sur les logements disponibles sur le marché libre parce que toutes les coopératives et les logements HBM sont

bien encadrés. Elle demande quel est le pourcentage des logements actuellement libres qui rentrent dans les prix correspondant au barème du projet de loi. Il lui est répondu que les données se trouvent sur le site de l'OCSTAT. Pour faire le calcul, il est rappelé qu'il faut prendre la médiane et la comparer aux barèmes prévus par la loi.

Suite à la sortie des auditionnés, la présidente informe que la commission a reçu les réponses de l'Hg, du SPC et les statistiques de l'OCSTAT. Elle indique que pour l'Hg, il apparaît qu'il y a environ 25% de personnes qui sont hors des maxima ; certains avec dérogation, limitée dans le temps à concurrence de 120%, d'autres au-delà de 120% et 15% sans majoration. Elle ajoute que pour le SPC, il s'agit de 32% bénéficiaires qui se trouvaient hors des maxima de loyers pris en considération.

Un député (PLR) relève que dans de pareilles situations de loyer, deux phénomènes peuvent se conjuguer : premièrement, la problématique du changement d'appartement, et deuxièmement l'augmentation de loyer. Il dit que les augmentations de loyer interviennent très régulièrement au changement de locataire et qu'en raison de la distorsion de plus en plus importante entre les loyers anciens et nouveaux, on observe peu de changement par rapport à cela. Actuellement, il y a une dissuasion au changement indépendamment du confort, du souhait et de l'utilité qu'en éprouve le locataire. C'est un fait qui dépend de la législation fédérale et que ce n'est pas le cas pour les loyers contrôlés subventionnés sur un plan cantonal parce qu'on est en dehors de la loi cantonale et qu'on agit sur d'autres principes. Il présente deux tabous liés à ce deuxième aspect : premièrement, on considère que dans la hiérarchie des normes, la quantité de subventions est secondaire par rapport au droit des personnes concernées de continuer à habiter leur logement et au changement, cela touche les personnes qui arrivent à l'âge de la retraite. Au moment où une personne est éligible, on considère dans la norme sociale qu'on ne peut plus exiger sous l'angle financier de ces personnes-là de changer de logement. Concernant le deuxième tabou, dans beaucoup de prestations sociales, le coût étatique n'est pas pris en compte c'est-à-dire dans l'attribution d'un logement social. Il explique que les critères de revenus, de besoins, d'urgence sont des critères objectifs déterminants dans l'attribution du logement parce que 20% sont directement alloués par l'office cantonal du logement mais que jamais on n'ose dire que le coût de l'Etat est un critère. Par ailleurs, il est tabou de dire que l'EMS bon marché et subventionné par l'Etat est en priorité attribué à celui qui peut se le payer. De fait, les conséquences de ces tabous sur la charge résiduelle de l'Etat sont immenses. Ainsi, avant de s'attaquer aux barèmes, il faudrait faire un audit pour savoir quels seraient les gains financiers potentiels sur ces aspects-là.

La présidente précise que concernant les EMS, peu de personnes arrivent à prendre intégralement en charge les frais des EMS, les personnes finissent par solliciter le SPC. Elle énonce le risque de créer des ghettos pauvres. Elle ajoute qu'en ce qui concerne les personnes âgées en EMS, la question soulevée ne paraît pas si probante. En ce qui concerne l'attribution de logement, les personnes qui font appel aux HBM ou à l'aide sociale sont des personnes en grande difficulté. Ce n'est pas le critère de l'indépendance vis-à-vis de l'Etat qui intervient, mais c'est en tout cas les garanties que peuvent attendre les régies des ressources de ces personnes. C'est pour cela qu'en général ils ne veulent pas entrer en matière. S'agissant des rocade, personne ne veut entrer en matière : le problème est que les personnes doivent payer plus cher pour avoir plus petit. Le problème serait réglé s'il y avait suffisamment de vacances sur le marché du logement pour permettre cette circulation. Aujourd'hui ce n'est pas possible. Permettre des rocade, c'est garantir une meilleure adéquation entre le type de ménage et les appartements occupés. Concernant le loyer libre, il n'est pas abordable pour la majorité de la population. Par ailleurs, elle précise que les personnes à revenu modestes qui bénéficient d'allocation-logement, une sous ou sur occupation amène à payer des taxes.

S'agissant des EMS, un député (PLR) relève que beaucoup de personnes paient elles-mêmes leur séjour en EMS. Il ajoute que même si ces personnes représentent une petite proportion de la population, cela permet à l'Etat de faire des économies. Le risque de créer des ghettos n'existe plus à cause de la petite proportion que cela représente. Concernant les rocade de logement libre, c'est la législation fédérale qui conduit à l'impossibilité de faire évoluer les loyers quand on les occupe et à la possibilité de les augmenter lors d'un changement d'un locataire. A son sens, le raisonnement est juste sur les loyers libres mais faux sur les loyers subventionnés. Il n'y a pas de critère lié au coût de l'Etat : jamais il n'a vu que telle famille était privilégiée sous prétexte que cela ferait des économies à l'Etat. Jamais ce critère n'a été pris en considération.

Selon une députée (Ve) les critères valables sont les suivants : la personne dort-elle dans sa voiture ? Peut-elle payer le logement qu'on lui propose ? Beaucoup de personnes sont en situation de sous-location bien qu'elles gagnent correctement leur vie ; en effet, elles ne peuvent pas obtenir de bail à loyer même pour un HLM parce qu'elles ont une dette à l'office des poursuites. Elle souligne qu'il est important de savoir comment la personne qui a demandé un logement est actuellement logée. Elle rappelle que les séjours à l'hôtel des personnes en attente de logement sont source de grands frais pour l'Etat. De plus, même lorsqu'il y a une garantie de paiement du loyer par l'HG, les Régies n'acceptent pas.

Le député (PLR) dit que sa collègue députée (Ve) ne parle pas de la même chose que lui. Toutefois, cette dernière rétorque qu'il y a tout de même une crise à régler indépendamment de la présence des critères.

Une députée (S) mentionne les situations en cas d'invalidité. Quand une personne est à l'assurance invalidité, avec un taux d'invalidité partiel (20 à 40%), le gain s'ajoute au gain théorique avec une péjoration de leur situation lors du calcul du loyer. Elle ajoute qu'en tant que députée, les personnes s'adressent régulièrement à elle pour trouver un logement bon marché ou trouver du travail. Accepter ce PL est évident.

Une députée (PLR) identifie le problème du nombre de loyers à disposition sur le marché en loyer libre ou sur le marché subventionné. Sur ce point le PL n'apporte pas de solutions. Il ne vise qu'à augmenter la subvention des personnes qui y ont droit ceci de manière anticipée par rapport à ce que prévoit le droit fédéral qui en 2021 entend déjà augmenter ce niveau d'aide au loyer. Les chiffres de l'ASLOCA ne démontrent pas que la subvention prévue aujourd'hui pour les personnes seules à Genève soit insuffisante.

La présidente rappelle les chiffres, loyer maximum étant de 1650 F. Or on observe une augmentation pour les familles très nombreuses qui va au-delà de ce montant. En réponse, la députée (PLR) précise qu'elle parlait des chiffres du nouveau projet de loi. Elle rappelle qu'ils sont dans les clous par rapport au loyer libre et qu'ils étaient en dessous par rapport au loyer subventionné et d'ajouter que le montant maximal de loyer pris en charge par l'aide sociale ne fait pas partie aujourd'hui de la révision des prestations complémentaires fédérales. Donc si un jour il devait y avoir une adaptation, il n'y a aucune garantie de la date à laquelle cela rentrerait en ligne de compte. Il s'agit de rendre justice aux personnes qui aujourd'hui rencontrent de grandes difficultés et doivent affronter des situations pécuniaires particulièrement complexes.

La députée (Ve) annonce que le groupe des Verts va voter pour le PL. Si on décide de mener une politique publique, de verser des prestations complémentaires et d'accorder un minima social aux bénéficiaires, il faut faire en sorte que ce minima soit respecté. Elle ajoute que pour les personnes qui sont à l'AVS ou à l'HG ou qui sont à l'assurance invalidité avec une rente complète à 100% leur marge de manœuvre est faible et ils se retrouvent en dessous des minimas sociaux. Elle admet que la révision des PC ne va toucher que les prestations complémentaires fédérales. Toutefois la révision va améliorer la situation des personnes et permettra d'être au plus proche de la réalité des dépassements qui doivent être pris en charge sur leur entretien courant.

Concernant l'entrée précise de l'entrée en vigueur de la loi en 2021, un député (MCG) demande combien l'on gagnera réellement de temps. M. Adly précise que c'est une information qui est susceptible d'être modifiée parce qu'elle dépend de la Confédération, mais que la date qui est annoncée est celle du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il ajoute qu'il y a déjà plusieurs cantons qui ont fait savoir à la Confédération que la date était trop prématurée au regard des modifications techniques que les cantons doivent apporter et qu'une date ultérieure serait souhaitable. Il est prévu un effet rétroactif suite à son entrée en vigueur. Pour l'instant le canton de Genève n'a pas demandé formellement à la Confédération de retarder ce délai, mais au contraire elle se prépare à une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il ajoute que mener deux réformes de front à savoir celle du PCF et celle-ci serait d'un point de vue technique et de temporalité compliquée à gérer mais pas improbable. Cela nécessiterait aussi d'importantes ressources. Toutefois cet aspect ne devrait pas prendre le dessus sur le politique. Un député (MCG) confirme qu'il s'agirait ici un doublon pour au final avoir un résultat identique. M. Adly rectifie le propos car le résultat ne serait pas complètement identique, l'impact sur la LIASI n'étant pas prévu dans le cadre de la réforme fédérale. Il ajoute que le département trouve que cette répartition en trois zones des loyers n'est pas opérante dans le canton de Genève. Selon lui cela reviendrait à avoir le territoire de la ville de Genève en barème 1 et puis l'ensemble des autres communes en barème 2, ce qui serait contraire aux loyers pratiqués dans ces secteurs. Il y aurait l'avantage ainsi d'uniformiser au niveau cantonal.

Un député (PLR) observe que la pyramide est inversée et qu'il est important de tenir compte que 30% de la population ne paie pas d'impôts. Il dit que selon les PV précédents, la projection financière est pour la première année de l'ordre de 20 M et qu'elle serait ensuite en lien avec l'entrée en vigueur de la réforme fédérale de 6 M, chiffre qui est confirmé par M. Adly.

Une députée (S) demande si le département est favorable à ce projet de loi. Il lui est répondu que sur le fond le département est favorable dans le sens où la réforme LIASI est mise en adéquation avec les barèmes loyers. Les deux réserves que le département émet sont la complexité technique de la mise en œuvre concomitante à la réforme des prestations complémentaires fédérales, et les moyens que cette mise en œuvre exige.

M. Apothéloz informe que le début des travaux sur la mise en œuvre de TCF a peine à commencer parce qu'ils attendent avec impatience une ordonnance fédérale qui permettra de comprendre les éléments de la réforme fédérale. On parle de réforme fédérale et de loi modifiée par le Parlement en mars 2019. Il dit que surtout en matière technique SPC, la question du calcul au jour près par exemple n'est pas une question anodine. Il dit que Berne leur

dit de continuer à appliquer la loi fédérale, mais il se demande comment et avec quels moyens. Sur la question du comment, le département a recontacté la conférence des directeurs d'action sociale, car le dispositif pour eux est encore insuffisant et continue d'engendrer de la confusion par les non-réponses qu'il apporte. L'inscription de ce projet de loi serait possible s'ils ne tenaient pas en compte la complexité technique du dispositif, surtout si la loi devait être votée avant que ce dispositif puisse rentrer en matière. Sur le plan financier, l'impact a été estimé à 20 M s'il y a anticipation de la réforme fédérale. Si le projet de loi est voté rapidement par le Parlement étant donné qu'il prend de l'avance sur la loi fédérale, cela engendrerait 20,7 M en 2020, et ils estiment 5,7 M en 2021. Pour le chapitre de l'aide sociale, c'est 3,7 M en lien avec la loi sur l'aide sociale et le règlement d'application de ladite loi, sans possibilité de déroger aux questions de loyers. Cette augmentation serait ramenée à 2,4 M. Pour des prestations complémentaires, la hausse des dépenses est estimée à 17 M. En cas de concomitance entre la loi fédérale et le projet de loi n° 12515, la différence estimée entre le dispositif fédéral et cantonal serait de l'ordre de 2 M. De plus le département a demandé à l'OFAS de terminer ces travaux et de les communiquer pour la fin de l'année parce qu'il leur est demandé de mettre en route la réforme fédérale. L'OFAS n'a pas répondu par faute de données.

Un député (S) annonce que le parti socialiste votera ce PL, qui offre une nouvelle opportunité d'adapter à la règle du marché les maxima des loyers pris en charge, d'unifier et d'harmoniser les différentes prestations. Il se dit choqué par les propos du député (PLR) qui dit que les 30% de personnes ne payant pas d'impôts ne sont pas productifs et ne créent pas de la richesse. Il s'agit peut-être de personnes ayant choisi de rester auprès de leurs enfants contribuant ainsi au bien-être de la société. Il ajoute que ce dernier pourrait peut-être travailler auprès de ses amis de l'immobilier pour faire baisser les loyers, ce qui permettrait d'éviter que ces 20 M soient à la charge de la collectivité.

Un député (PDC) souhaite avant sa prise de position qu'on lui certifie que cela ne coûterait que 5,7 M en 2021 si on ne fait rien. M. Apothéloz répond par l'affirmative à la condition que les choses ne se fassent pas de manière concomitante. En conséquence, le député (PDC) propose de geler le PL jusqu'après les débats budgétaires.

La députée (S) est sensible aux frais que provoquerait l'adaptation concomitante des deux projets. Toutefois si le gouvernement votait favorablement et que l'espace-temps n'est que de quelques mois, elle aimerait connaître la réelle faisabilité. M. Apothéloz dit que le département attend sur l'ordonnance fédérale et qu'ils n'ont que peu de prise sur une décision fédérale. Par ailleurs intervenir dans les négociations auprès de l'OFAS, ralentirait le travail en

commission fédérale. Concernant le délai, cela pourrait être terminé en décembre, mais ce n'est qu'une supposition de sa part. S'agissant du gel proposé par le député (PDC), il annonce y être favorable toutefois pas obligatoirement après les budgets.

Le député (PLR) souhaite revenir sur l'intervention de son collègue député (S) s'agissant de la situation fiscale qu'il considère déséquilibrée. Son intention n'était pas de stigmatiser. Il ajoute que 85% des impôts sur la fortune sont payés par 4% de la population et que c'est un fait avéré. Ce sont des choix qui doivent les guider dans les choix sociaux à faire, surtout quand on compte un déficit de 2 milliards. Il conclut que la richesse, avant de pouvoir la dépenser il faut la créer.

La présidente relève qu'on parle toujours de ces 30% de personnes qui ne paient pas d'impôts à Genève, mais qu'on n'évoque pas les 61% d'entreprises qui n'en paient pas non plus. Le problème doit être vu dans son ensemble. La question porte plutôt sur ce qu'on peut se permettre plutôt que sur les nécessités auxquelles on doit absolument faire face, notamment lorsqu'il s'agit de personnes démunies. De fait elle annonce que EAG est largement favorable à ce PL.

Un député (MCG) annonce que le MCG soutiendra le gel du PL.

## Vote

La présidente met aux voix la demande de gel du PL 12515 jusqu'après les débats budgétaires.

Oui : 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG

Non : 2 S, 2 Ve

Abstentions : 1 S, 1 EAG

**La demande de gel est acceptée.**

## Séance du 21 avril 2020

*Présentation de l'ordonnance fédérale par M. Michel Berclaz, directeur chargé des assurances sociales et du handicap au sein de l'OAIS, et prise de position du DCS*

M. Berclaz souhaite apporter des précisions en lien avec l'évolution des loyers, les impacts espérés et attendus, la révélation de la liste des communes, ainsi que leur répartition. Il fera ensuite le lien avec le PL 12515.

La date d'entrée en vigueur de la révision a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et parle de la complexité de la réforme en cours car elle touche à plusieurs aspects

du fonctionnement des prestations complémentaires, notamment de communication. Sur proposition du département, il informe avoir demandé à M. Berset un report d'une année de la réforme, afin que les services puissent faire en sorte que la mise en œuvre soit la plus complète possible, tout en traitant les demandes des bénéficiaires et rattraper les retards mais aussi pour assurer l'information aux partenaires. Une année est nécessaire pour éviter un éventuel besoin d'adaptation des calculs des prestations qui représenterait une charge administrative lourde aux dépens des bénéficiaires. La demande étant restée sans réponse, de fait le SPC continue de travailler avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le fait que les loyers n'ont pas été adaptés depuis 2001 a pour conséquence un delta de plus en plus important avec un impact sur le deuxième barème en lien avec le nombre de personnes. Globalement, en 2014, il y avait 70% des bénéficiaires dont les barèmes ouvraient le loyer effectif, alors qu'en 2017, le taux était à 68%. Il constate que ce taux descend fortement dès que le nombre de personnes dans le ménage augmente. M. Berclaz explique que la réforme prévoit une hausse globale de l'ensemble des montants pris en compte et une meilleure prise en charge de la taille des ménages et des personnes en situation de handicap. Concernant le canton de Genève, la ville de Genève est dans la région 1 et les autres communes seront dans la région 2 (35 communes) et 3 (9 communes). Les loyers seront revus tous les 10 ans (vs 19 actuellement) avec une révision des barèmes de + 10 ou - 10. Une ordonnance émanant du DFI fixera les tarifs. La charge de couverture s'élève à 85%.

La présidente relève que si 90% des bénéficiaires sont dans la couverture des besoins, l'objectif n'est pas une réduction. Elle relève que celui qui est à la limite pourrait se voir dans une brèche de la couverture. M. Berclaz concède que celui qui se trouve dans un canton avec des loyers chers pourrait se voir infliger une double peine. Toutefois, la situation concernerait les petits cantons et non les grands cantons urbains.

Un député (PLR) demande quels sont les critères de choix qui ont amené à la sélection des 9 communes de la région 3. M. Berclaz explique que c'est basé sur la structure territoriale actuelle mise en place par l'OFS, ainsi que selon plusieurs facteurs (loyer, développement économique) c'est-à-dire sur le degré d'urbanisation des communes.

Concernant le PL 12515 en comparaison avec les propositions de la réforme, M. Berclaz relève que le PL vise à augmenter les barèmes de loyers, mais surtout à les harmoniser sur les politiques sociales (PCC AVS / AI, PCFam et l'aide sociale). Le PL propose des barèmes basés sur la réforme des PCF dans la région 1 pour tout le canton, contrairement à la proposition de la réforme fédérale. Selon le tableau du PL (p. 9 de la présentation), les deltas se

construisent plus vite sur les grands ménages, alors que tout le monde serait dans les mêmes eaux avec la réforme. De plus, le PL propose un concept par personne, alors que c'est le nombre d'enfants qui entre en compte dans la réforme. Si le PL unifie le barème des loyers, celui des besoins vitaux et des subsides LAMal restent différents. Il explique que ces barèmes pourraient être influencés par la réforme. De fait, une uniformisation de tous les barèmes est très complexe à mettre en œuvre et que théoriquement il faudrait plutôt avoir une approche basée sur le revenu de base inconditionnel.

Sur les conséquences financières, l'impact serait estimé de 20 millions (soit de 3,7 millions pour l'aide sociale et de 17 millions pour les PC) en cas d'anticipation et de 5-6 millions une fois que la réforme est en vigueur. Il relève des complexités administratives à la mise en œuvre, notamment la priorité de la réforme fédérale et celle de l'organisation des différents services (HG et SPC), car les loyers sont fixés dans la loi. Or la définition du groupe familial ne serait plus forcément la même que ce soit pour le loyer ou pour les prestations. Finalement, comme le mécanisme d'indexation n'est pas le même pour les PCC et les PCF, il y a un risque à la fin de l'appareillement entre les barèmes fédéraux et cantonaux en termes de loyer. En conclusion, le PL devrait être adapté pour tenir compte de ces différents éléments.

Une députée (PLR) résume que ce PL est réalisable d'un point de vue légistique mais que les dispositions fédérales et cantonales sont trop différentes. Elle demande s'il sera difficile pour le DCS de mettre en place la réforme fédérale, si le PL augmente la complexité de cette réforme. M. Berclaz répond que la marge de manœuvre est plus grande au niveau cantonal qu'au niveau fédéral d'autant plus que les barèmes fixés le sont au niveau fédéral. S'agissant de la complexité, la réforme fédérale est déjà conséquente à laquelle s'ajouterait celle du PL.

Un député (MCG), au sujet du cadre familial, demande si les calculs ont été faits au lieu de résidence ou s'ils doivent être faits en fonction de décisions de justice. M. Berclaz répond que l'enfant pris en compte dans le calcul a commencé à être détaillé. Pour les PC (dès les 40% de garde, le double calcul est permis) l'enfant doit être éligible pour la prise en compte dans le calcul de la prestation. Pour l'aide sociale, il relève le barème intermédiaire de celui du parent qui n'a pas la garde, même si l'enfant est chez lui. Le même député demande si les demandes faites sont les officielles ou si elles sont faites par rapport à un jugement de divorce. M. Berclaz répondra plus tard par écrit, il explique toutefois que le SPC n'a pas besoin du jugement de divorce, mais seulement de certains éléments de preuves.

Une députée (S) relève que le PL a un impact plus large que les PCF et demande si M. Berclaz pense que le PL devrait proposer une modification dans

la LPC pour les PC et ailleurs pour l'aide sociale. M. Berclaz déclare que c'est compliqué de mettre les loyers d'un cadre légal dans un autre si tous les barèmes ne sont pas unifiés. Le PL prévoit d'aller au-delà des PCF, notamment au niveau du nombre de personnes, or plus la différence entre les PCF et les PCC est grande, plus ce sera complexe et incompréhensible pour les bénéficiaires.

La présidente précise que le PL en question prévoit une modification de la LIASI en mettant en référence les barèmes.

M. Apothéloz rappelle que le PL 12515 prévoit, à l'art. 2, une modification de la LIASI. La réforme des PCF a voulu être reportée, mais il a peu d'espoir à ce sujet, vu qu'une telle approche avait déjà été tentée et que la date au 1<sup>er</sup> janvier 2021 avait été confirmée. Il ajoute que la complexité évoquée est une réalité. L'objectif du PL 11929 que le PL 12515 reprend est partagé par le département. En effet, il souhaite que la partie loyer dans une prestation soit mieux prise en compte, ainsi que dans le dispositif de l'aide sociale au sens large et en particulier pour les PC, ce qui est énoncé dans l'information donnée ce jour sur ladite prise en compte avec une participation financière de la Confédération et du canton amenant le taux de couverture de 68 à 85-86% et une révision des loyers tous les 10 ans. En conclusion, il estime que le souci porté par le PL est répondu par la réforme PCF et par la LIASI et considère que les millions investis par le PL 12515 pourraient être attribués à d'autres efforts.

### **Séance du 23 juin 2020**

Le président rappelle les travaux effectués.

M. Adly informe que suite à la prise de position communiquée, il n'y a pas de nouveaux éléments.

M. Berclaz prend la parole pour rappeler les différents éléments apportés par la présentation du 21 avril 2020. Pour les loyers, une sensible adaptation sera faite au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les prestations complémentaires. L'objectif de la réforme est que, dans les différentes régions suisses, 85% des bénéficiaires puissent payer l'ensemble de leur loyer. Que le PL proposait que le montant le plus favorable de la région 1 soit appliqué à l'ensemble du canton tant en prestations complémentaires fédérales, cantonales, en prestation d'aides sociales et en PCFam, ce qui n'est pas prévu au niveau fédéral compétent en la matière. Du point de vue financier, une anticipation de la réforme fédérale générerait une augmentation des dépenses cantonales d'où la recommandation d'attendre la réforme fédérale et l'adaptation des loyers qui

en découle. La position du DCS est de ne pas mettre une surcote de réforme sur des dispositifs qui se réforment.

Une députée (EAG) demande quel est l'horizon de la modification de la loi sur l'aide sociale. Elle rappelle l'historique. Elle sait qu'une bonne partie des bénéficiaires doivent prendre sur la somme dévolue à l'entretien pour le loyer. Elle remarque que l'échéance se rapproche. Elle craint que cela prenne trop de temps. M. Adly indique que la date d'entrée en vigueur de la LIASI n'est pas connue, mais le calendrier veut que le parlement ait un PL voté par le CE en 2020. Ils ont essayé de contenir le retard de la crise. Il déclare que l'échéance demeure. Il ne garantit pas une transmission du PL LIASI en 2020. Il rappelle que le rapport de la commission Rossini nécessite énormément de travail et donc ils ont besoin d'un an pour avoir des éléments concrets avant le processus parlementaire.

La députée (EAG) voulait mesurer le délai entre le moment du résultat et la mise en œuvre, durant lequel les gens doivent continuer de prendre en charge leur loyer. M. Adly précise que le RIASI permet des dérogations pour les dépassements de loyers. Il complète que sur l'ensemble des bénéficiaires de l'HG qui rencontre un dépassement de loyer, 75% des dossiers sont dans cette mesure. De fait, il indique que le dépassement des loyers est donc majoritairement absorbé.

### *1<sup>er</sup> débat*

Une députée (PDC) indique que le PDC n'entrera pas en matière sur ce PL. Elle souhaite attendre que les mesures soient mises en place pour que ce soit cohérent. Elle ne veut pas dépenser plus que nécessaire.

Un député (PLR) indique que la problématique des loyers pris en compte par l'aide sociale est un vrai problème. Il relève les impacts non négligeables, mais dit que la problématique du SPC n'est pas la seule question et relève les incongruités des demandes. Il croit qu'il va falloir déterminer ce qu'est un loyer acceptable et ce qui ne l'est pas et rappelle que les loyers sont fixés indépendamment des statistiques et que finalement il va aussi falloir se pencher sur un autre tabou. Genève est le canton qui a le plus de logements sociaux alors que les critères financiers ne sont de loin pas les critères principaux dans l'attribution des loyers. Il remarque que des gens peuvent se loger ailleurs. Il pense qu'une bonne partie de la problématique des loyers peut être résolue par une meilleure gestion. Pour ces raisons, il déclare que le PLR ne rentrera pas en matière. Il demande que la situation soit mieux prise en compte et que les députés se mettent d'accord sur les faits.

Un député (MCG) ajoute que voter ce PL serait prématuré. Il a une forme d'incohérence quand des groupes s'opposent à des projets comme la caserne des Vernets qui créent du logement et ne comprend pas pourquoi il y a des plaintes sur la hausse des loyers et des refus de faire de nouveaux logements.

Une députée (EAG) imagine que s'il s'agit de constructions surdimensionnées, on ne peut pas mettre de côté la qualité du logement et qu'on ne peut pas privilégier n'importe quel projet. Elle veut construire correctement. Elle s'accorde avec le député (PLR) sur les loyers élevés, mais relève qu'il y a une véritable pénurie de logements. Elle veut que les personnes à l'aide sociale soient priorisées. Elle rappelle que le PL est une reprise d'un PL socialiste, mais aussi le rappelle d'une injustice perpétrée en 2011 au moment du referendum sur la LIASI. Ce qui avait été promis n'a pas été fait et l'engagement de 2011 n'a pas été tenu. Pour l'aide sociale, elle regrette le délai à 2022 pour des personnes qui doivent vivre avec le minimum vital. Elle rappelle que ces montants ne sont pas prévus pour durer. Elle demande aux députés d'entrer en matière sur ce PL. Sur la question des charges, elle concède que la crise va entraîner des conséquences pour l'Etat, mais elle souhaite que la cohésion sociale soit maintenue.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12515 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Non : 8 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : –

**L'entrée en matière est refusée.**

*Catégorie de débat préavisée : II (40 minutes)*

## **Projet de loi (12515-A)**

**modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25)** *(Pour la prise en compte de loyers réalistes dans les prestations complémentaires cantonales, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

#### **Art. 6, al. 2 à 7 (nouveaux)**

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital, la dépense annuelle reconnue au titre du loyer, des charges locatives et des éventuels frais de télé-réseau est la suivante :

- a) pour une personne seule : 16 440 F,
- b) si plusieurs personnes vivent dans le même ménage :
  - 1° pour la deuxième personne : un supplément de 3 000 F,
  - 2° pour la troisième personne : un supplément de 2 160 F,
  - 3° pour la quatrième personne : un supplément de 1 920 F,
  - 4° pour la cinquième personne ou les suivantes : un supplément de 1 800 F par personne supplémentaire,
- c) si la location d'un appartement permettant la circulation d'un fauteuil roulant est nécessaire, un supplément de 6 000 F.

<sup>3</sup> Le montant annuel maximal reconnu au titre du loyer, des charges locatives et des éventuels frais de télé-réseau est de 32 400 F.

<sup>4</sup> L'enfant logeant régulièrement pendant une partie de la semaine ou des congés scolaires, suite à une séparation ou à un divorce, compte comme une personne au sens de l'alinéa 2.

<sup>5</sup> Si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, le montant maximal reconnu au titre du loyer est calculé individuellement pour chaque ayant droit en divisant la somme des montants pris en compte par le nombre de personnes vivant dans le même ménage.

<sup>6</sup> En cas de présentation d'un décompte final des charges, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération.

<sup>7</sup> La dépense reconnue au titre du loyer est indexée à l'évolution de l'indice genevois du prix des loyers pris en compte dans l'indice des prix à la consommation tous les 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 36F, lettre b (nouvelle teneur)**

Les dépenses reconnues sont celles énumérées par l'article 10 de la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion des montants suivants :

- b) le montant destiné à la couverture du loyer et des frais accessoires, fixés selon l'article 6 de la présente loi.

### **Art. 48, al. 6 (nouveau)**

*Modifications du... <date d'adoption, à compléter ultérieurement>*

<sup>6</sup> L'ancien droit s'applique pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux bénéficiaires de prestations complémentaires cantonales pour lesquels cette loi entraîne une diminution du loyer pris en compte dans les dépenses.

### **Art. 2      Modification à une autre loi**

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

### **Art. 21, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

Font partie des besoins de base :

- b) le loyer ainsi que les charges, dans les limites fixées par l'article 6 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires.

### **Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

*Date de dépôt : 14 septembre 2020*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M<sup>me</sup> Jocelyne Haller

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### **Corriger une incohérence et une injustice**

Le projet de loi 12515 entend corriger une incohérence politique et une injustice sociale. Il a pour objectif de rectifier la non-indexation depuis 2001 des maxima des loyers pris en compte dans les calculs des prestations complémentaires à l'AVS/AI (PCC), des prestations complémentaires familiales (PCFam) et de celles de la loi sur l'insertion et l'aide sociale (LIASI). Pour éviter la reproduction d'une telle situation préjudiciable aux ayants droit, il instaure de surcroît la nécessité d'indexer au coût de la vie tous les 5 ans les maxima des loyers pris en compte dans ces dispositifs.

La situation étant demeurée inchangée depuis lors, il reprend pour l'essentiel les propositions du PL 11929, déposé le 7 juin 2016 par une députée socialiste et refusé à une courte majorité de notre parlement le 13 octobre 2017, durant la dernière législature.

Le PL 12515 s'inscrit en outre dans la foulée de la révision des prestations complémentaire, attendue de longue date, et intervenue enfin le 22 mars 2019. Une réforme que l'Assemblée fédérale a acceptée à l'unanimité, avec l'abstention de la gauche en raison de divers autres aspects problématiques de cette révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires.

Ce projet de loi se fonde sur le constat affligeant que les maxima de loyer tant pour les PC AVS/AI que pour l'aide sociale n'ont pas été indexés depuis 2001. Les PCFam, introduites en novembre 2012, n'ont pas plus été indexées depuis leur création. Ainsi, plus aucun des trois barèmes afférents ne correspond à la réalité du marché immobilier genevois. Ceci alors que, selon les statistiques, les loyers ont augmenté à Genève en moyenne de plus 30% depuis lors.

Ce qui produit une distorsion particulièrement dommageable qui oblige les bénéficiaires de prestations PC ou LIASI à prendre sur leur forfait d'entretien

pour parvenir à couvrir leurs charges de loyer lorsque celles-ci dépassent les maxima prévus. Ceux-ci n'ayant d'autre alternative que de rogner sur les montants dévolus aux frais de nourriture et d'entretien du ménage pour absorber le surplus de loyer et conserver leur appartement. Cette situation les conduisant à se trouver ainsi objectivement en dessous du minimum vital.

## Des faits

Alors que la Confédération indique que son projet de réforme vise à porter le taux de couverture à 90% des dossiers :

- D'après les chiffres fournis par le service des prestations complémentaires : « en 2017, les plafonds ne couvraient que les loyers de 68% des personnes seules, de 63% des couples, de 51% des ménages avec un enfant et de 32% des ménages avec deux enfants ».
- S'agissant des PCFam, il est précisé par le département de la cohésion sociale (DCS) que les barèmes tiennent mieux compte de la taille des ménages, car ils s'inspirent de ceux applicables dans le domaine de l'aide sociale. Il en découle que le taux de couverture est de 86%.
- Selon les indications fournies par l'Hospice général (HG) : à fin août 2019, 13 305 dossiers étaient au bénéfice d'une aide financière, dont 11 813 avaient un loyer saisi et pris en charge. 25% de ces dossiers avaient un loyer effectif supérieur aux barèmes de la RIASI (2894). Une dérogation (valable pour une durée de 12 mois) a été accordée à 1174 d'entre eux. Soit un pourcentage de 10%.

Depuis 2001, les loyers ont augmenté à Genève en moyenne de 30%. Une moyenne qui peut en l'occurrence s'avérer peu relevante. A plus forte raison si l'on considère que pour ce qui concerne les 3-pièces, c'est une moyenne de 49% qui apparaît. Une nuance qui prend tout son sens si l'on se réfère aux chiffres livrés par l'OCSTAT qui indique que plus de 80% des dossiers d'aide sociale au sens strict concernent des ménages de 1 à 2 personnes ; de fait potentiellement plus concernés par le coût des appartements de 3 pièces.

Un autre élément revêt une importance certaine si l'on prend en considération le fait que c'est notamment le coût de l'opération qui dans un premier temps a amené le parlement à refuser le PL 11929, et que ce sont en substance les mêmes considérations qui ont conduit la majorité de la commission des affaires sociales à refuser le PL 12515. Il s'agit d'une information diffusée par le service de communication de la Confédération, qui révèle au sujet de la réforme des prestations complémentaires :

## « Les principales mesures de la réforme :

- Relèvement des montants maximaux pour les loyers
- Meilleure prise en compte de la fortune
  - Introduction d'un seuil d'accès
  - Obligation de restitution par les héritiers
  - Abaissement des franchises
- Nouveaux montants pour les enfants
- Prise en compte du 80% du revenu du conjoint
- Prime d'assurance-maladie : dépenses effectives
- Adaptation du calcul des PC pour les résidents de home
- Montant minimal des PC abaissé
- Mesure dans le 2<sup>e</sup> pilier pour les chômeurs âgés

## Conséquences financières de la réforme des PC

La réforme prévoit des dépenses supplémentaires et des économies. Au final, elle devrait réduire les coûts des PC de 401 millions de francs en 2030. **La Confédération verra ses dépenses augmenter de 28 millions, tandis que les cantons économiseront 429 millions.** »

Ainsi donc, le Pl 12515, comme son prédécesseur, a un coût. Cependant, il s'inscrit dans une dynamique qui produira une économie substantielle pour les cantons. C'était notamment le motif qui a conduit la gauche à s'abstenir lors du vote final au niveau fédéral, car ce processus engendrera des abaissements de certaines prestations.

Enfin un autre aspect est à relever. La réforme fédérale assortit la hausse des maxima de loyers de la définition d'une échelle de 3 niveaux de maxima de loyers pris en compte pour, selon les explications avancées, tenir désormais compte des différences de charge locative entre les grands centres urbains (région 1), les villes (région 2) et la campagne (région 3). Or, il faut relever que le paysage du logement à Genève est assez uniforme et qu'il n'y a pas, au contraire des autres cantons, d'arrière-pays avec des loyers très différents. Les signataires du PL 12515 estiment que, en toute logique, cette distinction en 3 zones ne devrait pas s'appliquer à Genève, canton-ville s'il en est, et qui plus est se situant dans le peloton de tête dans la cherté des loyers en Suisse. A ce propos, il est intéressant de remarquer que le département estime que cette répartition en trois zones des loyers n'est pas opérante dans le canton de Genève ; car cela reviendrait à avoir le territoire de la ville de Genève en barème 1 et puis l'ensemble des autres communes en barème 2, ce qui serait contraire aux loyers pratiqués dans ces secteurs.

La réforme invoquée n'est appelée à entrer en vigueur qu'en 2021. Et ce uniquement pour les prestations AVS/AI, alors que cette modification des maxima de loyers s'impose de longue date autant pour les bénéficiaires de cette prestation que pour ceux des PCFam et de la LIASI. Ce pourquoi, ce projet de loi demande une extension à ces deux dispositifs.

Enfin, l'entrée en vigueur de la réforme pourrait être retardée. Elle interviendrait, toujours selon la communication de la Confédération, « PROBABLEMENT » en 2021. Or, la crise provoquée par la Covid-19 risque fort de repousser cette échéance, prolongeant le cas échéant plus longtemps encore la contrainte sur les ménages confrontés à des loyers supérieurs aux maxima admis.

### **Avant l'heure, c'est pas l'heure, après l'heure, c'est plus l'heure**

Le canton de Genève se trouve dans une situation budgétaire particulièrement tendue. A l'évidence, la crise de la Covid-19 péjorera plus encore le contexte économique et social. Elle requiert d'ores et déjà une plus forte implication de l'Etat et la mise en place d'aides multiples pour éviter un effondrement de pans importants de l'économie et l'appauvrissement de nombreuses catégories de populations.

Mais au-delà de cela, lorsque la situation se détériore pour une grande partie de la population, les premiers touchés sont en général les groupes de population les plus précaires, par conséquent précisément les personnes concernées par le PL 12515. Faudrait-il les laisser pour compte au motif que la prise en considération de leurs besoins coûte ? faudrait-il les abandonner à leur sort parce les autorités de ce canton et la majorité du parlement ont décidé de favoriser les plus riches de ce canton et leur ont fait des cadeaux dispendieux, notamment avec la réforme de l'imposition des entreprises (RFFA) ?

Certes non, affirmeront les signataires du PL 12515, qui jugent que la couverture des besoins vitaux est non négociable. Ils estiment que le loyer fait partie des charges fixes. Par conséquent, si un dispositif prend en considération cette charge, il doit le faire en cohérence avec le coût de la vie local.

Le PL 11929, qui a ouvert la voie à cette proposition de hausse des maxima de loyers pris en charge par les PC, la LIASI et les PCFam a été refusé en 2017 essentiellement pour des motifs financiers. Les commissaires estimant que le coût de la mise en œuvre de ce projet de loi serait trop élevé affirmaient que la réforme des prestations complémentaires allait régler les problèmes soulevés par ce projet de loi.

Aujourd'hui, il en va quasiment de même pour le PL 12515, à la nuance près que la majorité a pu se donner bonne conscience en disant que la réforme fédérale allait entrer en vigueur sous peu. Occultant par là le fait que l'échéance n'est plus garantie et que la réforme se cantonne aux PC AVS/AI. De plus, la concomitance une éventuelle acceptation du PL 12515 et la mise en application de la réforme fédérale serait, selon le DCS, rédhibitoire compte tenu de la complexité de l'adaptation des nouvelles normes fédérales.

Ainsi, trop tôt pour l'un, trop tard pour l'autre. En attendant depuis 2016, moment où le lièvre a été levé au niveau parlementaire, la situation reste inchangée, et l'injuste perdure.

A cet égard, parlant d'injustice, il n'est pas hors de propos de rappeler que les engagements pris par le parlement et par le Conseil d'Etat en 2011 en ce qui concerne la hausse des maxima de loyers pris en compte par la LIASI n'ont toujours pas été honorés.

Pour rappel, la brochure pour les votations sur la LIASI, du 27 novembre 2011, titrait à propos du référendum LIASI : « L'Etat augmentera les plafonds admis pour les loyers », on constate que la promesse s'est révélée vaine car les loyers n'ont pas été augmentés, pas plus que l'amendement de l'art. 60 al. 12 de la LIASI augmentant les maxima de loyers, voté en commission des affaires sociales, puis ratifié par la plénière n'a été appliquée. Seule une augmentation des loyers pour les familles très nombreuses, qui ne représentent qu'un très faible nombre de dossiers, a été introduite, alors que le gros des troupes des bénéficiaires de l'aide sociale devait continuer à ramer pour couvrir leurs charges de loyer.

## **Conclusion**

Il est donc plus que temps de corriger une distorsion qui est dommageable pour une partie conséquente des personnes ayant droit aux prestations complémentaires, aux prestations complémentaires familiales et à l'aide sociale. Attendre l'introduction de la réforme fédérale au mieux en 2021, puis une éventuelle extension à la LIASI et au PCFam qui interviendraient encore plus tard, n'est pas respectueux des personnes à qui ce report d'échéance imposerait un prolongement du préjudice subi en raison de la non-adaptation des maxima de loyers pris en compte.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, la minorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à rendre enfin justice aux personnes concernées par la lacune d'adaptation des maxima de loyer des dispositifs sociaux susmentionnés au coût de la vie et à voter l'entrée en matière, et subséquemment le projet de loi 12515.